

**LISTE DES NOUVELLES MODIFICATIONS VOTEES EN 2019
ET INSCRITES SUR L'ARRETE PREFECTORAL 2020**

PECHE EN RIVIERES ET PARCOURS SPECIFIQUES

- Parcours spécifique sur le Brevon, Commune de Vailly : situation de ce parcours depuis le barrage Pierra Bessa (barrage de Aix) jusqu'à 50 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de la Follaz. Modalités de ce parcours, une prise par jour de 30 centimètres par pêcheur. Pêche au toc sans arpillons ou à la mouche.

- Brevon : du chemin de Taillaz Rossaz au pont des doubines (voie communale n°7), commune de Bellevaux, la pêche est autorisée sans arpillon quelque soit le mode de pêche avec capture d'un seul salmonidé (truite) dont la taille ne doit pas être inférieure à 30 cm par jour et par pêcheur.

- Sur tous les affluents du Léman, 3 truites par jour dont une seule lacustre de plus de 60 cm.

- Fermeture de la truite lacustre sur les affluents du Léman sauf la Dranse le 3^e dimanche de septembre.

- Pêche sans arpillon sur toutes les rivières du Chablais Genevois.

PECHE DANS LES LACS

- Nouvelle réglementation au lac de la Crossetaz, situé à Habère Lullin : tous modes de pêche à la mouche uniquement (sans arpillon). Une prise par jour et par pêcheur. Taille du poisson égale à 30 cm.

- Suppression de la pâte à truite (produit toxique)

- La pêche de la carpe de nuit au lac de Machilly, est fixée selon les dates des week end par un calendrier réalisé chaque année. Concernant le lac de Machilly, la pêche de la carpe de nuit aura lieu du 1^{er} avril au 31 octobre (du vendredi soir au lundi matin) - les 2^{èmes} et 4^{èmes} week-ends des mois d'avril, mai, juin, le 3^{ème} week-end des mois de juillet et août, les 1^{ers} et 4^{èmes} week-ends du mois de septembre et le 2^{ème} week-end du mois d'octobre à raison de 11 week-ends par an dont un pour l'enduro.